

Arrêt

n° 301 141 du 6 février 2024 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN

Avenue Louise 251 1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 octobre 2023.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 18 aout 2023, le requérant introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour étudiant sur base des articles 58 et suivants de la Loi afin d'entreprendre des études en optométrie appliquée (Bachelier en Optométrie) au Centre d'enseignement supérieur namurois, en abrégé CESNA.
- 1.2. Le 30 octobre 2023, la partie adverse prend une décision de refus de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire:

Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 13/10/2023.

De plus, quand bien même il serait encore possible à l'intéressé de s'inscrire au sein du Centre d'Enseignement Supérieur Namurois pour l'année académique 2023-2024, ce qu'il ne démontre pas en l'état, il convient de relever les points suivants : la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/l/l§1ºr reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique : qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande ellemême dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III);

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

"Le candidat donne des réponses stéréotypées. Son parcours antérieur est passable. Les études envisagées ne sont pas en lien. Le candidat n'a pas les prérequis nécessaires pour la formation. De plus, la formation qu'il a effectuée après son secondaire n'est pas du même domaine que la formation souhaitée (il a fait informatique, infographie, photographie et montage vidéo). Il est

incohérent dans ses propos sur la durée de sa formation en 2019 (il a dit avoir fait 3 mois, or sur le document c'est une période de 6 mois). Le candidat ne sait pas l'intitulé exact de sa formation (il dit et écrit l'optométrie Appliquée) et n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (il ne dispose pas d'assez d'informations sur les compétences). Sa motivation n'est pas assez pertinente. Il ne dispose pas d'alternative en cas d'échec. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/l/3§2 de la loi

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980»

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1. La partie requérante soulève un premier moyen pris de «
 - L'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué
 - La violation de l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle fait valoir que si un nom de fonctionnaire et sa qualité sont indiqués, la décision n'est pas signée de sorte que votre Conseil est, de la même manière, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire; Qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué pour incompétence de l'auteur de l'acte.

2.2. Elle soulève un second moyen pris de la violation

- « de la DIRECTIVE (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, ciaprès la Directive 2016/801, notamment en ses articles 10, 20 et 34;
- de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été publiée au Moniteur belge le 31 décembre 1980 et est entrée en vigueur le 1er juillet 1981, notamment en ses articles 58, 60, 61, 61/1/3;
- La violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ses articles 99 et suivants ;
- des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du principe de collaboration procédurale;

- L'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- L'erreur manifeste d'appréciation »
- 2.2.1. Dans une première branche, elle évoque les articles 61/1/1 § 1^{er} et 61/1/3 de la Loi et l'attestation d'admission aux études pour déclarer que le motif invoqué par la partie adverse pour justifier la décision de refus n'est dès lors pas prévu par la loi et ne peut donc justifier la prise de la décision attaquée [...] Que la motivation de la décision est donc inadéquate, insuffisante et viole l'article 61/1/3 de la Loi.

Elle affirme que « [le requérant] a entamé les démarches en vue de l'obtention d'un visa le 8 mai 2023, date à laquelle [il]a sollicité un rendez-vous chez Viabel; Que le premier rendez-vous qui lui a été fixé était le 13 juillet 2023 ; Qu'il faut en effet retenir la date de l'entretien chez Viabel plutôt que la date d'introduction du dossier auprès de TLS contact puisqu'au Cameroun, le poste diplomatique exige un passage préalable chez Viabel pour l'introduction d'une demande (alors que pourtant un tel entretien qui n'est pas prévu par la loi devrait être prévu après l'introduction du dossier) Que la partie adverse aurait dû en tenir compte ; la décision ayant été prise le même jour (et très probablement après l'envoi du document vu l'heure de l'email); Que dans l'hypothèse où elle n'a pas pris connaissance de l'email avant la prise de la décision. elle aurait dû interroger la partie requérante quant à la possibilité d'une dérogation avant la prise de la décision querellée, conformément au principe de collaboration procédurale et au principe de minutie, en particulier au vu du délai qu'elle a elle-même pris pour prendre la décision querellée; Que la partie adverse a 3 mois pour prendre une décision quant à la demande (les éventuelles investigations de l'autorité en vue de contrôler l'intention du requérant doivent être comprises dans ce délai) ; Qu'elle a elle-même connaissance de la date pour laquelle les étudiants doivent arriver sur le territoire pour finaliser leur inscription; Qu'elle ne peut donc refuser la demande pour un motif auquel elle a elle-même contribué ; Que par ailleurs, la partie requérante a adressé un email à la partie adverse le 30 octobre 2023 à 7h41 en l'informant de ce qu'elle avait obtenu de l'établissement scolaire une dérogation pour l'inscription ».

- 2.2.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que ce qui peut être considéré comme le deuxième motif de la décision est obscur dès lors que la partie adverse a mentionné que « De plus, quand bien même il serait encore possible à l'intéressé de s'inscrire au sein du Centre d'Enseignement Supérieur Namurois pour l'année académique 2023-2024, ce qu'il ne démontre pas en l'état, il convient de relever les points suivants :la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021. ».
- 2.2.3. Dans une troisième branche, elle mentionne l'affaire M. Mohamed Ali BEN ALAYA pour faire état de ce que « la Cour de justice de l'Union européenne a souligné le caractère lié de la compétence des autorités étatiques en matière séjour étudiant [...] Que si un examen de la cohérence de la demande d'admission peut se faire, c'est pour démontrer l'utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure ».

Se basant sur le considérant 41 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016, l'article 20, §2, f), de la Directive 2016/801 et l'article 61/1/3, § 2 de la Loi, elle souligne « Qu'il s'agit donc d'un motif facultatif de rejet qui doit se fonder sur des éléments de preuve indiscutables desquels il ressort, au-delà de tout doute raisonnable, que le requérant détourne une procédure et l'utilise à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été organisée [...] les demandes de visa étudiant introduites au Cameroun font l'objet d'une suspicion particulière de la part de l'Office des étrangers eu

égard au nombre important de dossiers qui y sont déposés ; Que la problématique des étudiants camerounais » a été évoqué de long en large dans le cadre des débats parlementaires ayant eu lieu en vue de l'adoption de la loi du 11 juillet 20215, sans néanmoins réellement qu'un climat de fraude tel qu'invoqué n'ait été jamais été objectivement prouvé. [...]Que l'Ambassade de Belgique à Yaoundé travaille désormais en collaboration avec l'Institut Français du Cameroun, également appelé Viabel. Cet établissement rend un avis à l'Ambassade sur base d'un questionnaire écrit, ainsi que d'un échange oral [...] Que le médiateur fédéral s'est saisi de la question et a rédigé un rapport intitulé« Demandes de visa pour études introduites au Cameroun, recommandations [...] la partie requérante a complété un questionnaire écrit et a été entendu par l'IFC préalablement à l'introduction officielle de sa demande de visa ; Qu'elle n'a pas reçu de copie du questionnaire écrit qu'elle a complété ou du rapport de l'entretien avec l'IFC ;[...] Que la partie requérante a sollicité l'accès et la copie de son dossier administratif par l'intermédiaire de son Conseil par courriel du 15 novembre 2023 (...) ; que cette demande est restée jusqu'à ce jour sans réponse, alors même qu'elle a précisé dans sa demande que l'accès à ce dossier est essentiel pour lui permettre d'exercer son droit à un recours effectif [...] Qu'il y a en l'espèce tout d'abord violation du principe d'égalité des armes en l'absence d'accès pour la partie requérante à son dossier administratif [...] la partie adverse motive sa décision par référence au compte rendu d'un entretien oral fait par le requérant auprès de Viabel [...] Que la partie adverse dans la motivation de sa décision semble reconnaitre que les réponses que le requérant a fourni dans son questionnaire écrit étaient satisfaisantes : « considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l 'intéressé avec l'agent de Viabel le compterendu suivant (...) » ; qu'elle considère néanmoins, que ce compte-rendu d'entretien oral, prime sur les réponses écrites ; [...] Qu'ensuite au vu de ces éléments, la motivation de la décision constitue une motivation par référence, à la fois par rapport au compte-rendu oral et par rapport au questionnaire écrit; [...] Que les obligations de motivation sont violées au vu de l'absence du questionnaire écrit et du compte rendu de l'entretien Viabel en annexe de la décision ; Qu'en tout état de cause la motivation est incorrecte et insuffisante [...] . il est inexact de déclarer que les études envisagées sont sans lien avec le parcours antérieur de l'intéressé [...]le requérant a suivi des études secondaires « classiques » et que dans le cadre de ses études, il a toujours eu un intérêt marqué pour ce qui concerne les sciences et mathématiques ; qu'il avait d'ailleurs choisi l'option Mathématique et sciences de la vie et de la terre et que ses résultats dans ces matières sont supérieurs à sa moyenne [...] le requérant conteste l'affirmation selon laquelle il ne connaît pas le nom du cursus qu'il va entamer en Belgique ; il a bien parlé d'optométrie, l'optométrie appliquée étant l'un des cours prévus dans le programme [...] Qu'il est également inexact de déclarer que le requérant n'a pas les prérequis nécessaires pour entamer la formation envisagée ; Que d'ailleurs la motivation de la décision de la partie adverse ne permet pas de comprendre quels prérequis seraient manquants à la partie requérante pour entamer la formation envisagée en optométrie ; Quant au fait que le parcours antérieur de l'intéressé serait « passable », l'on ne voit pas en quoi cet élément permettrait de considérer que l'intention de la partie requérante n'est pas de suivre des études en Belgique, d'autant que comme précisé supra, il ressort de ses bulletins que ses résultats dans les matières pertinentes pour le bachelier envisagé sont meilleurs que « passable » ; [...] Que l'on ne voit pas pourquoi l'impression recueillie par une personne travaillant pour Viabel et dont on ignore tout serait prépondérante sur des réponses fournies dans le cadre d'un questionnaire écrit d'autant que la partie requérante conteste la réalité des constats formulés par cette personne ; Que cet avis est inadéquat au vu du dossier, et se fonde en définitive principalement sur une impression subjective de la personne qui l'a entendu, ce qui est fort éloigné des motifs sérieux et objectifs que requiert la législation ; [...] Qu'aucune preuve ou motif sérieux et objectif de détournement de procédure n'est mis en évidence [...] ».

3. Discussion.

- 3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse, lequel résume tous les moyens invoqués.
- 3.2.1. Sur le premier moyen et s'agissant de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le Conseil observe que la partie requérante tente de faire croire que le fait que la décision de refus mentionne le nom de l'attaché ne suffit pas à considérer qu'il est possible de vérifier qui a pris la décision et en quelle qualité et que la décision, sans signature, ne garantit pas l'authenticité de la signature.
- 3.2.2. Il convient de relever que les compétences des fonctionnaires de l'Office des étrangers sont réglées dans l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

Il s'ensuit qu'une décision prise par le délégué du Ministre doit au moins mentionner le nom et le grade du fonctionnaire qui a pris celle-ci. Par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie celle-ci et l'authentifie : il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision. L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision.

Quant à ce, le Conseil observe qu'un document intitulé « Formulaire de décision Visa étudiant» figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte a été pris par « l'agent validant [KZ], attaché, Date de soumission: 30/10/2023 - Validation finale: 30/10/2023 ».

Ce document équivaut à une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé. (En ce sens, Conseil d'Etat, n° 242 889, du 8 novembre 2018).

Le Conseil peut, par conséquent, vérifier que la décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

Le premier moyen n'est pas fondé.

- 3.3.1. Sur le second moyen, l'article 61/1/1, § 1er de la Loi est rédigé comme suit :
- « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi dispose, que :

- « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:
- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de cette disposition constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la Loi reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Toutefois, ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire entreprendre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.3.2. Les articles 61/1/1, §1^{er} et 61/1/3, § 2 de la Loi constituent donc des fondements légaux suffisants permettant à l'administration de vérifier la volonté de l'étranger désirant faire des études en Belgique. Ni l'arrêt Ben Alaya de la CJUE du 11 septembre 2014, ni l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, évoqué *supra*, n'imposent une autre interprétation de ces dispositions, ce dernier prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs établissant que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Il en va de même en ce qui concerne le considérant 41 de cette Directive, qui, d'ailleurs, n'a pas de portée normative.

Quant à l'allégation selon laquelle « les demandes de visa étudiant introduites au Cameroun font l'objet d'une suspicion particulière de la part de l'Office des étrangers », le requérant n'étaye pas son argumentation, restant également en défaut d'indiquer la règle de droit qui serait violée en l'espèce. Il n'y a dès lors pas lieu d'y avoir égard.

S'agissant de l'avis négatif rendu par Viabel et de la circonstance que l'ambassade belge ait lancé une « collaboration avec l'Institut français du Cameroun », aucune disposition n'interdit à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir

sa mission. Le rapport du Médiateur fédéral dont le requérant reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier ce constat, dès lors que ce dernier n'en tire aucun argument.

- 3.3.3. En ce qui concerne le fait que cet avis « se fonde en définitive principalement sur une impression subjective de la personne qui l'a entendu » et que ladite personne « n'est pas assermentée et qu'aucun rapport d'une audition n'est produit », la partie requérante ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que la partie défenderesse aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview ni en quoi ces éléments seraient contraires aux réponses écrites que le requérant a fournies. Elle n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation. En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'acte litigieux n'est pas principalement fondé sur celui-ci, mais sur « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compterendu de l'interview du demandeur menée par Viabel ». Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer que le requérant détourne la procédure à des fins migratoires.
- 3.3.4.Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.
- 3.3.5. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé d'une part que « Le candidat donne des réponses stéréotypées. Son parcours antérieur est passable. Les études envisagées ne sont pas en lien. Le candidat n'a pas les prérequis nécessaires pour la formation. De plus, la formation qu'il a effectuée après son secondaire n'est pas du même domaine que la formation souhaitée (il a fait informatique, infographie, photographie et montage vidéo). Il est incohérent dans ses propos sur la durée de sa formation en 2019 (il a dit avoir fait 3 mois, or sur le document c'est une période de 6 mois). Le candidat ne sait pas l'intitulé exact de sa formation (il dit et écrit l'optométrie Appliquée) et n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (il ne dispose pas d'assez d'informations sur les compétences). Sa motivation n'est pas assez pertinente. Il ne dispose pas d'alternative en cas d'échec » et d'autre part que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ».

Force est de constater que la partie requérante ne remet pas valablement en cause cette analyse mais se contente de faire accroire que « l'on ne voit pas pourquoi l'impression recueillie par une personne travaillant pour Viabel et dont on ignore tout serait prépondérante sur des réponses fournies dans le cadre d'un questionnaire écrit d'autant que la partie requérante conteste la réalité des constats formulés par cette personne [...]

cet avis est inadéquat au vu du dossier, et se fonde en définitive principalement sur une impression subjective de la personne qui l'a entendu, ce qui est fort éloigné des motifs sérieux et objectifs que requiert la législation; Que cette personne n'est pas assermentée et qu'aucun rapport d'une audition n'est produit de façon à ce que la partie requérante, son conseil [et] soient à même de contrôler les assertions faites dans l'avis ».

3.3.6. S'agissant de l'arrêt n° 295 638 rendu par le Conseil en date du 17 octobre 2023 et évoquée lors de l'audience du 30 janvier 2024, le Conseil observe que dans cet arrêt, « la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'« avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation est insuffisante et contradictoire ».

Le Conseil estime que par ses considérations, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse qui n'aurait pas pris en considération tous les éléments du dossier administratif.

Or force est de constater qu'in specie, l'acte litigieux n'est pas principalement fondé sur celui-ci, mais sur « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel ». Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer que le requérant détourne la procédure à des fins migratoires.

3.3.7. Quant à l'assertion selon laquelle « dans l'hypothèse où elle n'a pas pris connaissance de l'email avant la prise de la décision, elle aurait dû interroger la partie requérante quant à la possibilité d'une dérogation avant la prise de la décision querellée, conformément au principe de collaboration procédurale et au principe de minutie, en particulier au vu du délai qu'elle a elle-même pris pour prendre la décision querellée», le Conseil rappelle que le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a eu le requérant de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il avait soumis à l'administration.

En l'espèce, la partie requérante reconnaît d'ailleurs expressément que ce droit a été respecté puisque ce dernier a été entendu à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire visa étudiant et le compte-rendu de l'interview « Viabel » auxquels fait référence l'acte attaqué et figurant au dossier administratif et l'administration n'est pas tenue de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue.

3.3.8. La partie requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'elle affirme que la motivation de l'acte entrepris « procède d'une lecture stéréotypée de [son] dossier », est incorrecte, inadéquate, et insuffisante et ne met en évidence « aucune preuve ou motif sérieux et objectif de détournement de procédure ».

En effet, ainsi qu'il ressort des constats posés ci-avant, l'avis reproduit dans l'acte querellé fait état de plusieurs éléments, dont notamment le fait que « Le candidat donne des réponses stéréotypées. Son parcours antérieur est passable. Les études envisagées ne sont pas en lien. Le candidat n'a pas les prérequis nécessaires pour la formation. De plus, la formation qu'il a effectuée après son secondaire n'est pas du même domaine que la formation souhaitée (il a fait informatique, infographie, photographie et montage vidéo). Il

est incohérent dans ses propos sur la durée de sa formation en 2019 (il a dit avoir fait 3 mois, or sur le document c'est une période de 6 mois). Le candidat ne sait pas l'intitulé exact de sa formation (il dit et écrit l'optométrie Appliquée) et n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (il ne dispose pas d'assez d'informations sur les compétences). Sa motivation n'est pas assez pertinente. Il ne dispose pas d'alternative en cas d'échec ».

Ces constats objectifs, qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, attestent à suffisance du fait que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte des éléments en présence.

Le grief de la partie requérante est, partant, inopérant.

3.3.9. Ce motif étant suffisant à fonder l'acte attaqué, il n'est dès lors pas utile de se prononcer sur la légalité de l'autre motif, qui, à supposer même qu'il soit fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celui-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE